

Décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts.

(JORA N° 42 du 02-08-1995)

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution , notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-114 du 21 avril 1990, modifié et complété, portant création de l'agence nationale des forêts;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 95-200 du 27 Safar 1415 correspondant au 25 juillet 1995, modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-493 du 28 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Décète :

Article 1. Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts.

Article 2. La direction générale des forêts comprend :

1. **La direction de la gestion du patrimoine forestier, qui comporte :**
 - la sous direction des aménagements,
 - la sous direction des inventaires et de la propriété forestière,
 - la sous direction de la gestion et de la police forestière.
2. **La direction de la mise en valeur des terres et de la lutte contre la désertification, qui comporte :**
 - la sous direction des reboisements et des pépinières,
 - la sous direction de la conservation des sols et de la mise en valeur des terres,
 - la sous direction de la lutte contre la désertification.
3. **La direction de la protection de la faune et de la flore, qui comporte :**
 - la sous direction des parcs et des groupements végétaux naturels,
 - la sous direction de la chasse et des activités cynégétiques,
 - la sous direction de la protection du patrimoine forestier.
4. **La direction de la planification, qui comporte :**
 - la sous direction des études et de la planification,
 - la sous direction de la documentation, des archives et des statistiques,
 - la sous direction de la normalisation.
5. **La direction de l'administration et des moyens, qui comporte :**
 - la sous direction des ressources humaines et de la formation,
 - la sous direction de la comptabilité et du budget,
 - la sous direction des moyens.

Article 3. Le directeur général des forêts est assisté de deux (2) directeurs d'études chargés respectivement de :

- l'information, de la réglementation et du contentieux,

- la coopération internationale.

Article 4. 0Sont transférés à la direction générale des forêts, le patrimoine, les moyens humains et matériels, ainsi que les droits et obligations relevant de l'agence nationale des forêts. Le transfert donne lieu à l'établissement d'un inventaire qualitatif et quantitatif conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 . Les dispositions contraires du décret exécutif n° 90-114 du 21 avril 1990 sont abrogées.

Article 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995.

Mokdad SIFI.